

**Convention relative à la prise en charge des frais de
transport des élèves et étudiants handicapés
n° TA77/ numéro**

Année scolaire 2021-2022

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20210416-lmc100000021927-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 20/04/2021
Réception Préfet : 20/04/2021
Publication RAAD : 20/04/2021

ENTRE :

- **Le Département de Seine-et-Marne**, ayant son siège à l'Hôtel du Département 77010 MELUN cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en vertu de la délibération n° 3/01 B du Conseil départemental en date du 16 avril 2021

ci-après dénommé le Département,

- **ET**

N° SIRET ou REGISTRE METIERS :, représentée par ...

ci-après dénommé le Transporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports en particulier l'article L.3111-16 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en particulier l'article L.242-11 ;

Vu le Code de l'éducation et en particulier les articles L.213-14, L.821-5 et D.213-22 et suivants ;

Vu le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;

Vu les décisions n° 2010/0116, n° 2010/0117, n° 2010/0118 et n° 2010/0119 du 17 février 2010 du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 3/01 du 26 mars 2010 du Conseil général de Seine-et-Marne approuvant la délégation de compétence du STIF au Département de Seine-et-Marne en matière de transports scolaires,

VU la délibération 2019/479 du 12 décembre 2019 du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités approuvant la nouvelle convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires au Département de Seine-et-Marne et ses annexes,

VU la délibération n°CD /2019/12/19-3/03A du 19 décembre 2019 du Conseil départemental de Seine-et-Marne approuvant la nouvelle convention de la délégation de compétence en matière de transport scolaire et ses annexes d'autre part,

Vu la délibération n°CD/2021/04/16-xxx du 16 avril 2021 du Conseil départemental approuvant la présente convention relative à la prise en charge financière par le Département des frais de transport des élèves et/ou étudiants handicapés.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet la prise en charge financière par le Département des frais de transport des élèves et/ou apprentis et/ou étudiants handicapés pour les déplacements effectués par le Transporteur

de leur domicile à l'établissement scolaire/universitaire (ou lieux de stage, d'examens) qu'ils fréquentent.

Les noms des élèves et/ou étudiants handicapés concernés figurent sur le(s) annexe(s).

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties. Elle est conclue pour la durée de l'année scolaire/universitaire **2021–2022**.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le Transporteur s'engage :

- à effectuer sous sa responsabilité le transport des élèves et/ou étudiants pour un aller et/ou un retour par jour (les jours de cours, de stage ou d'examens) entre leur domicile et l'établissement scolaire/universitaire (ou lieux de stages, d'examens) qu'ils fréquentent dans les conditions fixées à l'article 4 ;
- ou à effectuer sous sa responsabilité le transport des élèves et/ou étudiants pour un aller et/ou un retour par semaine entre leur domicile et l'établissement scolaire (ou lieux de stage, d'examens) qu'ils fréquentent dans les conditions fixées à l'article 4 ;
- à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- à exiger de son personnel de conduite de se présenter, après prise de rendez-vous, au(x) domicile(s) des familles concernées en qualité de conducteur (rice) de leurs ayants-droit et ce, le plus en amont possible de la rentrée scolaire ; - à fournir le(s) rehausseurs(s) pour les élèves concernés par la réglementation en vigueur.

Les élèves et/ou apprentis et/ou étudiants ne pourront pas être transportés à une autre adresse que celle(s) désignée(s) à la présente convention et plus précisément aux annexes correspondantes.

Le Transporteur s'engage à utiliser si nécessaire, des moyens techniques (véhicules adaptés ...) ou moyens de communication adaptés au handicap (exemple SMS pour déficient auditif etc...) de la famille, de l'élève ou étudiant à transporter.

Le Transporteur s'engage à exiger des famille/élèves/étudiants d'être informé le plus tôt possible de l'absence d'un élève et étudiant (pour cause de maladie ou autre). Lorsque l'absence n'a pas été signalée et que le Transporteur s'est rendu au domicile de l'élève/étudiant, les frais relatifs à ce trajet ne sont pas pris en charge par le Département.

En cas d'empêchement exceptionnel de service par le Transporteur, celui-ci est tenu de le signaler, sans délai, au Département. Il peut éventuellement indiquer le nom d'un Transporteur remplaçant. Le Département confirmera son accord au nouveau Transporteur qui devra présenter les documents tels qu'énoncés à l'article 4 de la présente convention. A défaut, le Département se chargera d'organiser et d'assurer la continuité du service.

Dans le cas où des dispositions sont prises par les services de la Préfecture ou du Département interdisant la circulation des transports scolaires en raison d'intempéries, le Département en informe immédiatement le Transporteur qui en informe les familles sans délai dès qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 4 : CONSISTANCE DES SERVICES

L'(les) annexe(s) jointe(s) précise(nt) la consistance du service. Chaque annexe est indissociable de la convention signée par les parties. Il est établi une annexe par « circuit ». Le délai d'exécution d'un nouveau circuit est de 72 heures à compter de la réception de l'annexe par courriel. En cas de

modification d'un circuit existant (exemple ajout ou suppression d'un élève), le délai d'exécution par le transporteur est de 48 heures à compter de la réception de l'annexe par courriel.

Les horaires de fonctionnement des circuits sont déterminés sur la base des heures de début et fin des cours en considérant qu'un élève arrive pour les sections maternelle et primaire pour l'ouverture de l'établissement et, à partir de la scolarisation en collège, au plus tôt 10 minutes avant le début des cours et repart dès la fin des cours.

Le transporteur doit toujours s'assurer que les élèves sont en sécurité lors de la prise en charge mais aussi lors de leur dépose tant pour les trajets scolaires que les trajets « stages ».

A partir de la scolarisation en collège il est admis que les ayants droits peuvent attendre jusqu'à 2 heures par jour pour permettre des regroupements, dans le respect des heures d'ouverture de l'Etablissement.

Seuls les élèves/étudiants cités dans les annexes à la convention peuvent être transportés sur les circuits financés par le Département, excluant toute autre personne à l'exception des accompagnateurs.

Toute prise en charge (stages, demandes de transport directes de la part des parents, des établissements scolaires ou de tout autre tiers) décidé à l'initiative du transporteur sans l'aval du Département ne pourra faire l'objet d'une facturation au Département.

L'annexe indique :

- la raison sociale, le nom, numéro de téléphone et adresse du Transporteur,
- le nombre d'élèves et/ou étudiants à transporter,
- leur nom, prénom, adresse(s) et numéro de téléphone,
- l'établissement scolaire/universitaire fréquenté,
- les lieux de prise en charge et de dépose prévus,
- le kilométrage par trajet (aller ou retour),
- le tarif H.T. d'un trajet (comprenant l'ensemble des frais, y compris la prise en charge, le tarif kilométrique et la durée d'attente),
- l'abattement du service en cas d'absence d'un ou plusieurs élèves et/ou étudiants, - absence de l'élève : pas de facturation.

Le Transporteur joint impérativement à la présente convention :

- le RIB, mentionnant l'IBAN et le BIC, nécessaire à la facturation (cf. article 8 facturation),
- l'extrait Kbis (ou certificat d'inscription au registre des métiers, ...),
- la copie de la licence « transport de voyageurs », ainsi que les photocopies de copies conformes de licences pour les circuits constituant les annexes, le cas échéant,
- la copie du certificat d'immatriculation (carte grise) du véhicule utilisé comportant la date de la dernière visite technique (pour les véhicules de plus d'un an),
- la copie de (ou des) l'attestation(s) d'assurance en cours de validité concernant le véhicule et la responsabilité civile professionnelle. Si celle-ci ne couvre pas totalement l'année scolaire, il appartient au Transporteur de remettre les attestations en cours de validité au fur et à mesure de leur délivrance.

ARTICLE 5 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION SUR LES TRANSPORTS, LE TRAVAIL, LA SECURITE ET LA FORMATION

Le Transporteur doit respecter les obligations en vigueur résultant de la législation sociale et du travail applicable aux transports publics, ainsi que de tout ce qui relève de la sécurité des personnes transportées et des biens concernés. Le Transporteur doit fournir au Département, au début de chaque année scolaire, la liste non nominative des conducteurs affectés aux services objet de la présente convention. En cas de

modification de cette liste en cours d'année, le transporteur transmet au Département la nouvelle liste à compter de la connaissance de ce changement. Cette liste établit par annexe devra comporter, sur différentes colonnes les mentions suivantes par salarié (âge, date d'embauche, nature du contrat de travail, convention collective de rattachement, coefficient hiérarchique ou classification, taux horaire en vigueur, la nature et le montant des primes, la durée de travail hebdomadaire contractuelle, taux d'affectation sur le circuit (en %), date d'affectation sur le circuit...) et toutes autres informations relatives à la masse salariale conformément à la réglementation en vigueur.

Le Transporteur s'engage à respecter les règles en vigueur en matière de reprise du personnel.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT

Le Département prend en charge l'avance consentie par le Transporteur suivant le tarif journalier dont le détail figure sur le(s) annexe(s).

ARTICLE 7 : CERTIFICAT DE PRESENCE

Le Transporteur s'engage à transmettre mensuellement avant le 15 du mois suivant la prestation au Département pour chaque élève et/ou étudiant transporté un exemplaire original du certificat de présence signé du responsable de l'établissement scolaire/universitaire ou son représentant.

Si plusieurs élèves sont transportés dans le même service, le Transporteur devra adresser un récapitulatif des absences et des présences de tous ces élèves sur un document au format A4.

Le Transporteur s'engage à transmettre au Département les grilles horaires (heure de prise en charge et de dépose etc..) des enfants et/ou apprentis et/ou étudiants transportés et à les respecter.

ARTICLE 8 : FACTURATION

La facture correspondant au service effectué sera adressée mensuellement avant le 15 du mois suivant la ou les prestations par le portail Chorus Pro

(www.chorus-portail-pro.finances.gouv.fr/chorus_portail_pro/)

Ou par courrier

**Département de Seine-et-Marne
Direction des Transports
Bureau du Transport des personnes handicapées
Hôtel du Département - CS 50377
77010 MELUN Cedex**

Elle doit indiquer :

- l'adresse de facturation mentionnée ci-avant,
- Référence de la facturation (cette référence sera transmise par les services du Département) - la date de la facture ;
- le numéro de la convention et de l'annexe ;
- la période facturée ;
- le nom de(s) l'élève(s) et/ou étudiant(s) transportés ;
- le nombre de trajets pour le mois ;
- le prix journalier et la somme totale à payer en euros H.T;
- le taux de TVA, le cas échéant (à titre indicatif, les prestations de transport scolaire médicalisé en ambulances ne sont pas soumises à la TVA) ;

- la somme totale à payer en euros T.T.C, les cas échéant (sauf prestations ambulances). - les références bancaires (BIC et IBAN) ;
- le numéro SIRET ;

La facture peut reprendre toutes les annexes (circuit) d'un même établissement scolaire et ce afin de limiter le nombre de factures.

En cas d'arrêté de circulation du transport scolaire émis par les services de l'Etat ou du Département aucune rémunération ne sera versée au transporteur.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DE SERVICE

Toute modification du service (nombre d'élèves et/ou étudiants, kilométrage, changement d'adresse de domicile ou de l'établissement des élèves et/ou étudiants) fera l'objet d'une nouvelle annexe prenant en compte ces modifications ou de l'émission d'une annexe complémentaire (en cas de rotation ou de participation à un stage ou à un examen, par exemple).

Il ne peut être porté de modification aux services par le Transporteur sans l'approbation du Département.

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE DES SERVICES

Il est autorisé de faire appel à la sous-traitance pour réaliser les services qui font l'objet de la présente convention. Pour cela, le Département doit être informé par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum 20 jours avant la date de la mise en service de la sous-traitance. La notification peut se faire à posteriori en cas d'urgence.

Sans réponse du Département à l'issue d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande, l'accord est réputé donné.

Le transporteur garde, en toutes circonstances, la responsabilité totale vis-à-vis du Département de la parfaite réalisation des obligations auxquelles il a souscrit au titre de cette convention. Il ne peut en aucun cas se prévaloir d'une mauvaise exécution par l'entreprise sous-traitante pour s'exonérer de ses obligations envers le Département.

ARTICLE 11 : PÉNALITÉS ET CONTRÔLES

Le Département se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec le transporteur des mesures nécessaires pour remédier aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

Les pénalités pour non-respect des prescriptions de la présente convention sont applicables selon les modalités définies ci-après.

Les pénalités ne sont pas libératoires de toute autre indemnité à laquelle le Département pourrait prétendre pour la réparation d'un préjudice lié ou non au non-respect des prescriptions de la présente convention.

Après constat par le Département d'un événement donnant lieu à pénalité, celui-ci la notifie au transporteur par Lettre Recommandée avec AR en rappelant précisément l'origine et les faits donnant lieu à cette application.

Les pénalités liées à des manquements graves à la sécurité des usagers transportés s'appliquent d'office sans demande de justifications, il en est de même pour celles liées au groupement de circuit sans autorisation du Département.

En règle générale, le transporteur a un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la notification du courrier de mise en demeure pour présenter ses observations, à l'appui de toutes les pièces permettant de justifier le(s) manquement(s). En l'absence de réponse, ou en cas de justification jugée irrecevable, la pénalité est appliquée.

Il n'est pas fait application des pénalités en cas de force majeure ou d'arrêté d'interdiction de circulation des transports scolaires émis par les services de l'Etat ou du Département.

Les pénalités sont cumulables entre elles.

L'application de pénalités ne prive par le Département de la mise en œuvre éventuelle de la procédure de résiliation aux torts du transporteur.

Pour chaque infraction constatée, le Département peut appliquer des pénalités précisées dans le tableau ci-après. Comme indiqué, ces pénalités sont susceptibles d'être majorées par le Département en cas de récidive.

	Montant de la pénalité
Non-respect des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur (règles du code de la route, conformité ou équipement du véhicule, affichage réglementaire, assurance, contrôle technique...). Exemple : exécution d'un circuit au moyen d'un véhicule non pourvu des dispositifs d'arrimage et de retenue prévus par la réglementation	500 € par infraction constatée
Non-respect de la date de début d'exécution de la prestation (72 h ouvrées à compter de la demande de mise en place et 48h pour les circuits existants...) ou non-exécution d'un circuit notifié par le Département (circuit à destination d'un stage par exemple)	200 € par trajet non exécuté
Regroupement d'usagers ou de plusieurs circuits appartenant ou pas à la présente convention (exemple : le regroupement de 2 circuits, fonctionnant chacun matin et soir, est porté à la connaissance de département le jour J et il s'avère que ce regroupement dure depuis n jours ouvrés. La pénalité applicable est la suivante : 500 € x 2 circuits x n x 2 trajets/jour	200 € par regroupement constaté, circuit et trajet
Absence de signalement au Département de toute information entraînant une modification de l'annexe (exemples : enfant n'ayant plus besoin du transport, lieux de prise en charge ou de dépose modifiés)	200 € par constat
Non-respect de l'annexe imposant un circuit individuel (le transport d'un usager seul) dans le véhicule	200 € par constat
Non-respect des dispositions de l'article 4 concernant les horaires de fonctionnement du (des) circuit(s) (règles de ponctualité)	200 € par constat
Non-respect des grilles horaires	100 € par constat

Se présenter avec plus de 30 minutes de retard par rapport à la grille horaire lors de la prise en charge et la dépose de l'usager chez son représentant légal ou à l'établissement scolaire	200 € par constat
Usager laissé seul et/ou sans surveillance devant son domicile sans accord écrit du représentant légal, ou devant son établissement scolaire ou dans le véhicule du circuit	200 € par constat
Transport d'un usager de moins de 10 ans : - sans rehausseur homologué et adapté à l'enfant - et/ou à l'avant du véhicule sauf dans les cas prévus par le code de la route	200 € par constat
Personne(s) transportée(s) autre(s) que celle(s) notifiée(s) ou autorisée(s) par le Département	100 € par constat
Non remise des factures dans le délai fixé à l'article 8 de la présente convention sauf si le transporteur apporte la preuve que la cause du retard incombe à l'établissement scolaire	100 € par facture et par jour de retard

(*) : Récidive s'entend ainsi : il s'agit d'une infraction répétée (Une seule répétition suffit).

Au-delà de l'application de deux pénalités portant sur le même objet, le Département se réserve le droit de résilier aux torts exclusifs du transporteur. (Une seule répétition suffit).

Tout manquement de l'une ou de l'autre des parties à ses obligations contractuelles, entraîne la résiliation de celle-ci, 15 jours après mise en demeure de régulariser adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée sans effet. Ce délai de préavis est réduit à 3 jours, en cas de manquement grave du transporteur tel que l'exécution du service dans des conditions inappropriées au public transporté, une mauvaise exécution ou une inexécution dûment constatée (ex : regroupement d'élèves sans autorisation du Département, etc.) ou à la suite d'une plainte écrite et motivée des parents ou des enseignants référents.

ARTICLE 12 : RESILIATION

Tout manquement de l'une ou de l'autre des parties à ses obligations contractuelles, entraîne la résiliation de celle-ci, 15 jours après mise en demeure de régulariser adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée sans effet. Ce délai de préavis est réduit à 3 jours, en cas de manquement grave du transporteur tel que l'exécution du service dans des conditions inappropriées au public transporté, une mauvaise exécution ou une inexécution dûment constatée (ex : regroupement d'élèves sans autorisation du Département, etc.) ou à la suite d'une plainte écrite et motivée des parents ou des enseignants référents.

Il est toutefois entendu que le Département peut mettre fin immédiatement, et sans préavis, à l'exécution de la convention dans les cas suivants :

- si le transporteur se voit retirer l'ensemble de ses licences « transport de voyageurs » ou de ses copies conformes de licence ;
- si le transporteur fait l'objet d'une suspension provisoire ou définitive prononcée par la commission départementale des taxis, d'une suspension ou d'un retrait du permis de conduire ; - en cas de manquements répétés du transporteur ;
- en cas de changement de domicile ou d'établissement scolaire de l'élève.

Naturellement, si la convention comporte plusieurs annexes, la résiliation pourra être prononcée le cas échéant sur le(s) annexe(s) concernée(s) par les dispositions et les modalités du présent article.

ARTICLE 13 : LITIGE

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Melun en 2 exemplaires, le

Le Transporteur,

Nom et titre
signataire pour le Transporteur

Le Département,

Le Président du Conseil départemental de du
Seine-et-Marne